

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 38-2023-

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

Objet : liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié à un entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle.

VU les articles L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, D.1232-5 et D.1232-6 du code du travail ;

VU l'article L.1237-12 du code du travail ;

VU les articles L1233-11 à L1233-13 du Code du Travail;

VU les propositions de Madame la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de l'Isère;

VU l'article D.1232-4 du Code du travail et après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté N° 38-2023-07-27-00004 du 27 juillet 2023 actualisant la liste des conseillers du salarié pour la période 2023 – 2026.

Considérant le processus d'harmonisation du calendrier de renouvellement des listes de conseillers du salarié mis en œuvre au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande des organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle, dans les entreprises démunies d'institutions représentatives du personnel, est composée comme suit en annexe 1.

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans et prend effet le 1 octobre 2023.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce à titre gratuit, exclusivement dans le département du Isère et ouvre droit au remboursement des frais qu'elle occasionne dans ce département dans les limites prévues par la réglementation.

Article 4 : Les conseillers sollicités ne peuvent subordonner leur accord, pour l'assistance d'un salarié, à une quelconque adhésion syndicale de ce dernier.

Article 5 : La liste prévue à l'article 1 est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : L'Arrêté N° 38-2023-07-27-00004 du 27 juillet 2023 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa parution, par la voie du recours gracieux auprès du signataire ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à la date de sa signature.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Isère, Madame la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Grenoble, Le 12 octobre 2023
Pour le Préfet , par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN